

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Avis relatif à la délibération n° DL/CA/15-52 du 28 septembre 2015 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne modifiant pour la période 2016 à 2018 la délibération n° DL/CA/12-68 relative à la fixation des taux de redevances

NOR : DEVL1524754V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre I^{er}, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 modifiée, article 124 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la délibération du conseil d'administration DL/CA/12-67 en date du 24 septembre 2012 adoptant le 10^e programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (années 2013-2018) sur avis conforme du comité de bassin ;

Vu la délibération DL/CA/12-68 du conseil d'administration en date du 24 septembre 2012 fixant les taux de redevances pour la période 2013-2018 sur avis conforme du comité de bassin ;

Vu la délibération du Comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/15-16 du 28 septembre 2015 donnant un avis conforme à la modification des taux des redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la période 2016 à 2018 ;

Entendu le rapport du président du conseil d'administration,

Décide :

Article 1^{er}

Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Pour la période 2016 à 2018, le tarif, prévu à l'article L. 213-10-2-IV du code de l'environnement, est fixé pour le paramètre substances dangereuses pour l'environnement aux valeurs suivantes qui sont insérées dans le tableau figurant à l'article 1^{er} – Taux des redevances, paragraphe 1.1 Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, aux lignes correspondantes :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	TARIF (en euros par unité)			TARIF MAXIMUM fixé par la loi	SEUIL en dessous duquel la redevance n'est pas due
	2016	2017	2018		
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg)	« 3 »	« 4 »	« 5 »	10	9 kg
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	« 3 »	« 4 »	« 5 »	16,6	9 kg

La phrase située en dessous du tableau : « Le tarif concernant les substances dangereuses pour l'environnement, rejetées dans les masses d'eau superficielles ou souterraines, sera fixé en 2013. » est supprimée.

Article 2

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

A l'article 1^{er}, sous-paragraphe 1.5.1 Ressources de catégorie 1 situées hors zones de répartition des eaux, dans le deuxième tableau, pour la Zone 1.3b Sections de cours d'eau aval sous influence marine (annexe 3b), pour l'année 2017 et l'usage Alimentation en eau potable, le chiffre « 4,8 » est remplacé par le chiffre « 3,8 ».

Au sous-paragraphe 1.5.3 b), la phrase : « Pour une ressource de catégorie 2, lorsque l'organisme défini au 6^o du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1. » est complétée par l'expression suivante : « Ceci ne s'applique qu'aux prélèvements destinés à l'irrigation. »

A l'annexe 5 Délimitation des unités géographiques visées à l'article 1.5 Nappes captives hors SAGE Gironde (zone 1.5 et zone 2.5), le titre de la première colonne « CODE Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français » est complété par l'expression : « (version 1) ».

A l'annexe 6 Délimitation des unités géographiques visées à l'article 1.5 SAGE Gironde (zone 2.6), le titre de la deuxième colonne « CODE Base de Données du Référentiel Hydrogéologique Français » est complété par l'expression : « (version 1) ».

Article 3

Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

A l'article 1^{er}, paragraphe 1.8 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, au deuxième alinéa, l'intitulé de la Zone 1 « Axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne » est remplacé par l'intitulé suivant : « Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la liste 2 définis par arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ».

Article 4

Date d'application. – Publicité

Les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, sont applicables sur la totalité de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération est disponible sur internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr>. Elle sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Fait le 28 septembre 2015.

Le directeur général,
L. BERGEOT

*La présidente
du conseil d'administration,*
A.-M. LEVRAUT